

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1937

présenté par
M. Berville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS B, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 541-10-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme pour tout produit mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire national et résultant d'une opération de réemploi, de préparation en vue de la réutilisation ou de réutilisation, sont réduites par rapport à celles d'un produit ou groupe de produits similaires neufs. Elles ne couvrent pas les coûts de prévention ou au financement des modulations prévues à l'article 541-10-3 du présent code, et ne peuvent être supérieures aux coûts minimaux de la collecte, du transport et du traitement des déchets issus d'un produit ou groupe de produits similaires neufs de la même catégorie. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 541-10-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pénalités ne s'appliquent pas aux produits mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire national et résultant d'une opération de réemploi, de préparation en vue de la réutilisation ou de réutilisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'économie circulaire revêt un potentiel formidable pour notre économie en matière d'emplois, de réindustrialisation, d'indépendance stratégique et de transition écologique. Si les avancées récentes sont louables, en particulier au travers de la loi AGEC, l'économie circulaire pâtit encore de freins par rapport à l'économie linéaire et au neuf, ce qui grève son développement.

L'objet du présent amendement est de simplifier et d'assouplir le cadre qui s'applique aux acteurs de l'économie circulaire qui mettent en marché sur le territoire français pour la première fois un produit issu de l'économie circulaire (qui résulte d'une opération de réemploi, de préparation en vue de la réutilisation ou de réutilisation).

Le mécanisme de l'écocontribution était initialement destiné, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP), à faire payer le producteur pour promouvoir la circularité et gérer la fin de vie de son produit. Or les acteurs de l'économie circulaire sont eux-mêmes soumis à cette écocontribution. D'autre part, l'écocontribution a massivement augmenté entre 2024 et 2025 pour passer de quelques centimes à 2,5€ ou 5€, par exemple pour les smartphones ou ordinateurs. Cette augmentation n'a aucunement épargné ou tenu compte des produits reconditionnés (par exemple par une exonération ou un bonus), alors que certains produits neufs ont fait l'objet d'un traitement différent.

Ce phénomène représente une triple peine.

D'abord, les acteurs du réemploi, importateurs de gisements étrangers, financent la REP alors qu'ils sont censés en bénéficier. Les reconditionneurs, par exemple, sont des acteurs qui permettent d'augmenter la circularité.

Ensuite, ces écocontributions ne financent que de manière infime le réemploi. Au contraire, elles financent principalement le recyclage, voire des bonus sur quelques produits neufs qui ont une bonne note d'indice de réparation.

Enfin, les reconditionneurs paient cette écocontribution en partie du fait du manque d'ambition des filières REP en France en matière de politique de collecte pour réemploi (absence de collecte préservante généralisée, opacité totale dans le fléchage des flux à destination des acteurs du réemploi). Ils n'ont ainsi pas d'autre choix que de diversifier leurs flux via d'autres pays européens, par exemple pour répondre à la demande.

De plus, la complexité et la lourdeur administrative de la REP est un frein majeur de développement. Le montant de l'éco contribution varie selon des critères tels que la modularité de la batterie ou la recyclabilité du produit, données sur lesquelles le reconditionneur n'a aucun pouvoir puisqu'il n'est pas le fabricant. Par ailleurs, le mécanisme administratif d'enregistrement, de contractualisation et de paiement des écocontributions auprès des différents éco organismes est extrêmement chronophage et complexe. Pour prendre l'exemple des téléphones portables, ce seul produit relève dans 3 filières REP (EEE, batteries et emballages), gérées par 6 éco-organismes.

Le présent amendement a donc pour objet de simplifier les obligations de ces acteurs et de faciliter l'avènement de l'économie circulaire.

Le premier objectif est de réduire les écocontributions auxquelles ils sont soumis afin de distinguer le poids de leur participation au financement de la circularité par rapport au neuf. Un acteur du réemploi n'a pas à payer pour l'amélioration de l'écoconception des produits ou pour le financement des fonds réemploi alors qu'il n'est pas le fabricant du produit, et qu'il contribue déjà à la prévention de déchets en réemployant un produit. Il s'agit d'un levier de simplification évident puisqu'il rend plus lisible, cohérente et compréhensible le mécanisme de l'écocontribution, aujourd'hui mal comprise et demandant un temps d'interprétation énorme à un secteur où les entreprises sont essentiellement des PME.

Le second objectif est décisif et vise les pénalités liées au mécanisme de l'écocontribution. En effet, ces pénalités qui se traduisent par une augmentation de l'écocontribution complexifient et multiplient encore davantage la diversité de montants possibles, sur la base de critères sur lesquels

les acteurs du réemploi n'ont pas de prise et n'ont parfois aucune information (exemples : batterie non séparable, Présence de gaz HFC, RFB dans le plastique...). Il est impensable qu'un acteur du réemploi paye une écocontribution plus chère parce qu'il réemploie une batterie qui n'a pas été pensée pour être séparable par le fabricant. Il n'en est pas responsable et n'en a pas forcément connaissance.